



13970389  
06-11-23 Page | 1

# ORIGINAL

L'an Deux Mille Vingt Trois (2023) et le Jeudi 06 NOVEMBRE  
A la requête conjointe et solidaire de l'Organisme de défense et de protection des droits de l'Homme dénommé *Action des Unités Motivées pour une Haïti de droit, (AUMOHD)*, lequel est dûment enregistré et autorisé par l'Etat Haïtien au numéro STC-02372 et de l'organisation Internationale, *Haitian Lawyers Leadership Network*, dûment enregistré et autorisé, respectivement représentés par les sieur et dame Evel FANFAN et Èzili DANTÔ, propriétaires, demeurant et domicilies à Port-au-Prince, identifiés respectivement aux Nos. 1350982245, 2022408 et matriculés 005-451-735-0 ; ayant pour Avocats Mes. Evel FANFAN, Èzili DANTÔ, Lemaire HONORAT, Jean Evêque TOUSSAINT et Denel FINIS respectivement des Barreaux de Port-au-Prince, d'Aquin et de New York, tous identifiés, patentés et imposés aux Nos. 003-065-065-2, 8507008855, 8504004881-6; 005-451-553-0,320700967, 3207009680 ; 003-148-761-7, 21111982667, 1034007294,001-861-487-6, 4607364227,4601371052; avec élection de domicile au Cabinet desdits Avocats sis au No.16 Delmas 49, en cette ville.

04  
1  
96  
f

Envoyée le 6/11/2023  
au no 106

J'ai Nereft Jaron Huissier du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, propriétaire, demeurant et domicilié au greffe de ce Tribunal identifié au no. 007-449-996 pour le présent exercice en cours. Soussigné, signifié, donné et laissé copie de l'ASSIGNATION ainsi déclaré :

être la  
personne  
chargée  
de recevoir  
les actes  
judiciaires  
être la  
personne  
chargée de  
recevoir  
les actes  
judiciaires

1. A l'Etat Haïtien, Représenté par la Direction Générale des impôts, DGI, cette dernière représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean Emmanuel CASSEUS, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, en son domicile au siège central de la Direction Générale des impôts, sis au No. 62 de l'Avenue Christophe, Port-au-Prince DGI où étant et parlant Mariusse Fidelis, qui a reçu ma copie et visé mon original et m'a déclaré être l'employé chargé de recevoir les actes judiciaires, ainsi déclaré.

2. Me Renan HEDOUVILLE, Protecteur du Citoyen, propriétaire, demeurant et domicilié en son domicile, sis au No. 21, Rue Rivière, où étant et parlant Monsieur Bonhomme Trente de, qui a reçu ma copie et visé mon original et m'a déclaré être l'employé chargé de recevoir les actes judiciaires, ainsi déclaré, A TITRE DE NOTIFICATION :

3. A Monsieur Ariel HENRY, Premier Ministre Haïtien, propriétaire, demeurant et domicilié à la Primature, sise à Museau, où étant et parlant Jean Charles Capline, qui m'a déclaré être la personne chargée, qui a reçu ma copie et visé mon original, et m'a déclaré être l'employé chargé de recevoir les actes judiciaires, ainsi déclaré, A TITRE DE NOTIFICATION :

Reçue par le Capitaine  
Yelmer Gedner, JADH  
le 06/11/2023 à 11:52 Am



4. A Me Emmelie Prophète **MILCE**, Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, propriétaire, demeurant et domicilié au ministère de la justice, sis à Avenue John Brown, Commune de Port-au-Prince, où étant et parlant *Rodrigue Racine* qui m'a déclaré être *la personne chargée de* qui a reçu ma copie et visé mon original, et m'a déclaré être l'employé chargé de recevoir les actes judiciaires, ainsi déclaré, **A TITRE DE NOTIFICATION :**

*reçoivent les actes judiciaires*

5. A Monsieur Jean Victor **GENEUS**, Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes, propriétaire, demeurant et domicilié audit ministère, où étant et parlant *M. l'homme Denis* qui m'a déclaré être *la personne* qui a reçu ma copie et visé mon original, et m'a déclaré être l'employé chargé de recevoir les actes judiciaires, ainsi déclaré, **A TITRE DE NOTIFICATION :**

*chargée de recevoir les actes judiciaires*

6. Au Général de Brigade Jodel **LESSAGE**, Chef d'Etat Major Général des Forces Armées d'Haïti (FAD'H), propriétaire, demeurant et domicilié au Quartier Général de la FAD'H, où étant et parlant *Cyprien Bédier* qui m'a déclaré être *le responsable du* qui a reçu ma copie et visé mon original, et m'a déclaré être l'employé chargé de recevoir les actes judiciaires, ainsi déclaré, **A TITRE DE NOTIFICATION :**

*Secrétaire de l'état Major Général*

7. A Monsieur Frantz **ELBE**, Commandant en Chef de la Police Nationale d'Haïti, (PNH), propriétaire, demeurant et domicilié à la Direction Générale de la PNH, où étant et parlant *Secrétariat D.G.* qui m'a déclaré être *chargé de recevoir* qui a reçu ma copie et visé mon original, et m'a déclaré être l'employé chargé de recevoir les actes judiciaires, ainsi déclaré, **A TITRE DE NOTIFICATION :**

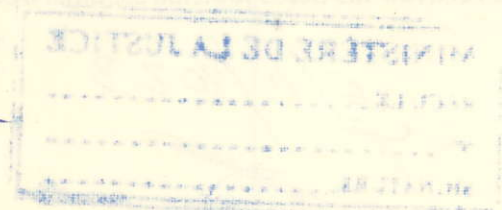
*reçoivent les actes judiciaires*

8. A Monsieur Enold **JOSEPH**, Ministre de la Défense, propriétaire, demeurant et domicilié audit Ministère, où étant et parlant *la réception du* qui m'a déclaré être *la réception du* qui a reçu ma copie et visé mon original, et m'a déclaré être l'employé chargé de recevoir les actes judiciaires, ainsi déclaré, **A TITRE DE NOTIFICATION :**

*Ministère de la défense*

9. A Me Edler **GUILLAUME**, Commissaire du Gouvernement Près le Parquet de Port-au-Prince, propriétaire, demeurant et domicilié au Greffe audit, où étant et parlant *Mme. Jol. Anodée* qui m'a déclaré être *la personne chargée* qui a reçu ma copie et visé mon original, et m'a déclaré être l'employé chargé de recevoir les actes judiciaires, ainsi déclaré, **A TITRE DE NOTIFICATION :**

*ministère de la défense la quelle a reçu ma copie de la réception des actes judiciaires*





10. A Monsieur Jeantel JOSEPH, Directeur Général de l'Agence Nationale des Aires Protégées, ANAP/BSAP, propriétaire, y demeurant et domicilié, où étant et parlant *de Star Christelle* qui m'a déclaré être *la personne chargée*, qui a reçu ma copie et visé mon original, et m'a déclaré être l'employé chargé de recevoir les actes judiciaires, ainsi déclaré, **A TITRE DE NOTIFICATION** :

*de recevoir les actes judiciaires*

11. A Madame Mirlande Hyppolite MANIGAT, Responsable du Haut Conseil de Transition, propriétaire, y demeurant et domicilié, où étant et parlant *Duchatellei Valere Kama* qui m'a déclaré être *Receptionniste*, qui a reçu ma copie et visé mon original, et m'a déclaré être l'employé chargé de recevoir les actes judiciaires, ainsi déclaré, **A TITRE DE NOTIFICATION** :

*Luquette et ses amis m'ont copié et visé mon original*

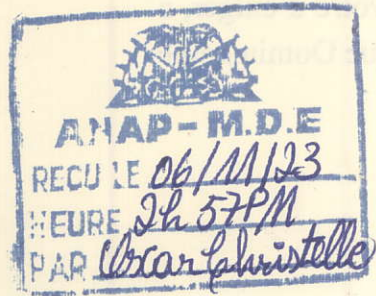
12. A Me Jean Joseph LEBRUN, Président du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ), propriétaire, demeurant et domicilié audit Conseil, où étant et parlant ..... qui m'a déclaré être ..... qui a reçu ma copie et visé mon original, et m'a déclaré être l'employé chargé de recevoir les actes judiciaires, ainsi déclaré, **A TITRE DE NOTIFICATION** :

Et à même requêté, demeure, domicile, élection de domicile, constitution d'Avocats et autres qualités que dessus, j'ai huissier susdit et soussignée, étant et parlant comme dit plus haut, donné et laissé assignation à **l'Etat Haïtien**, demeurant et domicilié comme dit est,

**D'avoir à comparaître**, dans la huitaine franche, au Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince, séant au Palais de Justice de cette ville, à Lalue, par devant le Doyen, ou tout autre Juge qu'il désignera à cette fin, jugeant en ses attributions spéciales et urgentes des référés, dès dix heures du matin (10 :00H. Am.), et, à suivre, au besoin, toutes autres audiences subséquentes dudit Tribunal, toujours à la même heure et en ses mêmes attributions jusqu'à jugement définitif de la **cause pour** :

**Attendu que** le jeudi 6 octobre 2022, suite à un conseil des ministres convoqué par le Premier ministre Ariel Henry, ce dernier en a pris un arrêté ministériel pour demander à la Communauté Internationale l'intervention d'une force militaire sur le territoire de la République d'Haiti;

**Attendu que** la Constitution Haïtienne, la loi mère de la République, actuellement en vigueur a interdit de manière expresse, claire et irréfutable en son article 263.1 l'existence d'autre Corps armé sur le territoire national ;



*Duchatellei Valere Kama*

**Attendu que** le Premier Ministre Ariel HENRY et son Gouvernement n'ont ni légitimité suffisante, ni compétence légale pour engager la première République Noire libre et Indépendante du monde sur cette voie périlleuse et incertaine ;

**Attendu que** le Premier Ministre n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui confère la Constitution à travers les articles 158,159, 159.1, 160, 161, 162 et suivant la charte fondamentale d'Haïti ;

**Attendu que** de telle demande qui vise la violation systématique et flagrante de la Constitution par celui qui est appelé et chargé de la faire respecter constitue un crime de haut trahison, laquelle est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, (article 21) ;

**Attendu que** le précédent négatif, douloureux et catastrophique que connaît le peuple Haïtien avec le passage du 30 avril 2004 au 15 octobre 2017 de la Mission des Nations Unies dite pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) autorisée par la résolution 1542 du Conseil de Sécurité l'ONU ne peuvent être répétés comme si de rien n'était ;

**Attendu que** l'insécurité qui fait rage en Haïti sous les yeux passifs des autorités en place, est et demeure au su et au vu de tout le monde, une insécurité d'Etat, planifiée à objectif, entretenu stratégiquement par des hommes et des femmes d'Etat ;

**Attendu que** le rapport d'expert des Nations Unies a non seulement identifié les commanditaires, la provenance des armes de guerre et de munitions mais aussi et surtout les bénéficiaires direct et/ou indirect de l'insécurité dont s'agit ;

**Attendu que** ce rapport à lui seul, constitue dans son essence et dans sa nature une dénonciation Internationale flagrante contre les auteurs, les co-auteurs et complices de l'insécurité et de la criminalité grandissante et révoltante en Haïti et conséquemment l'Etat Haïtien a l'impérieuse obligation et responsabilité de mettre l'action publique en mouvement contre tous ceux et toutes celles indexés par ce dit rapport ;

**Attendu qu'**il a lieu pour les autorités étatiques actuelles de prendre en compte les recommandations insérées dans les conclusions du panel d'experts de l'ONU, à savoir : la poursuite pénale et le gel des avoirs immédiats de tous ceux et de toutes celles qui ont ipso facto participé comme auteurs, co-auteurs et complices dans l'armement et l'entretien des groupes armés en Haïti, ce, sans distinction de couleur, de rang social ni d'appartenance politique ;

**Attendu qu'**il y a également lieu pour les autorités haïtiennes de demander, voire d'exiger, à leurs homologues des Etats Unis d'Amérique, du Canada et de la République Dominicaine

d'appliquer les recommandations de la résolution 2653 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et de se conformer à la demande de l'ONU de fermer les vannes de la vente excessives d'arme à feu à d'Haïti ;

**Attendu qu'il y a enfin lieu** pour les autorités actuelles de prendre des mesures adéquates et drastiques contre les propriétaires et administrateurs des ports servants de lieu d'embarquement et/ou de débarquement de cargaison d'arme, ce, jusqu'à leur nationalisation complète et définitive ;

**Attendu qu'il est impératif que** les autorités Haïtiennes, au lieu de violer la Constitution de suggèrent aux pays amis d'Haïti, qui veulent véritablement assister le peuple Haïtien souverain, d'envisager plutôt de fournir une aide adéquate et adaptée à notre réalité en équipements militaires et policiers et la technologie pour équiper et renforcer de manière durable et irréversible les **FAD'H**, la **PNH** et les **25,000 Hommes disponibles de la Brigade de Sécurité des Aires Protégées (BSAP)** ;

**Attendu que**, Trois (3) éminents avocats du Kenya, Mes. Ekuru AUKOT, Miruru WAWERU et Thirdway ALLIANCE KENYA viennent introduire avec succès une action pour protéger leur Constitution et à la suite de cette action, la Haute Cour du Kenya à Nairobi a provisoirement interdit (Voir la décision de la Haute Cour du Kenya, N0s. 24-10-2023,25 octobre 2023 Pétition N0 E389 ) toute forme de déploiement de son armée et de sa police sur un territoire étranger sans l'approbation du Parlement et la Cour a ordonné que la demande soit soumise au Parlement du Kenya aux fins indiquées et qu'elle soit la même procédure pour les autorités Haïtiennes;

**Attendu que** l'article 754 du Code de Procédure Civile stipule que dans tous les cas d'URGENCE, la demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le Doyen aux fins de droit ;

**Attendu que** l'action en prévention à la violation de la Constitution de la République d'Haïti par un acte administratif manifestement anticonstitutionnel de la Primature est non seulement urgente mais aussi capitale à protéger notre Constitution contre toute attaque et toute violation de la part de ceux qui est appelé à la faire respecter ;

**Attendu que** toute partie qui succombe en justice supporte les frais et dépens.

**Par ces causes et motifs et tous autres à suppléer de droit**, d'office et d'équité voir le juge des référés accueillir favorablement *l'action préventive à la violation de la Constitution de la République* pour être juste, fondée et urgente, **se déclarer** être compétent pour connaître de cette affaire, **DIRE** que la Constitution de la République

d'Haïti, en vigueur, en son article 265.1 INTERDIT l'existence de tout autre Corps armé sur le territoire National ; **DECLARER** que le Premier Ministre n'a ni compétence ni qualité pour engager Haïti dans cette voie potentiellement périlleuse et attentatoire à la loi mère de la République ; Dire que toute violation de la Constitution par ceux qui est appelé de la faire respecter est un CRIME de haute trahison ; Ordonner en conséquence aux autorités étatiques d'appliquer et de faire appliquer la résolution 2653 du Conseil de sécurité des Nations Unies et les recommandations du panel d'Experts du 15 septembre 2023 ; **Ordonner** aux autorités susdites une demande aux pays amis d'Haïti, d'une aide adéquate et adaptée à notre réalité en matériel et technologie militaire et de police pour équiper et renforcer de manière durable et irréversible la FAD'H, la PNH et les 25,000 Hommes de la Brigade de Sécurité des Aires Protégées (BSAP) ; **Accorder** l'exécution provisoire sans caution et sur minute de l'ordonnance à sortir, nonobstant toutes les voies de recours, **Appel, Opposition, défense d'exécuter, pouvoir en Cassation** et autres. Condamner tout contrevenant aux frais et dépens de l'instance, sous toutes réserves. **Ce sera Justice !**

Afin qu'ils n'en prétextent cause d'ignorance, je leur ai, huissier susdit et soussigné, étant et parlant comme dessus, laissé séparément copie du présent exploit. Dont acte. Le cout est de Mille Cinq Cents gourdes (1500Gdes). Apposé tant sur l'original que sur la copie, le timbre « Justice pour tous » requis par la loi.



*sans toute reserves à la  
Monsieur Me Marcuse Fedelus  
le 06/11/23 à 10h53*



*Huissier -*

*Reçu au parquet  
de P.A.M.P  
Le 06-11-2023,  
À 09h 47 Am  
par Meus Joe Amédée  
Régis!*

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI  
 LA PRIMATURE  
 RÉCEPTION DU COURRIER  
 Date 06-11-23  
 Exercice 2023 - 2024  
 COPIE N° **00422**  
*JC*

DELMAS  
 [Signature]  
 [Signature]  
 [Signature]

OFFICE DE LA PROTECTION DU CITOYEN  
 Reçu par: Bonhomme Franzydia  
 Date: 06/10/23 à 10h53